

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1848.

Révision des lois sur la garde civique⁽¹⁾.

ART. 8 du projet de la section centrale.

Amendement présenté par M. Loos.

« Les étrangers jouissant en Belgique des droits civils conformément à
» l'art. 13 du Code civil pourront être admis à faire partie de la garde
» civique. »

Amendements proposés par M. DELFOSSE.

Remplacer dans le § 1^{er} les mots : *qui ont accompli leur 21^e année, sans avoir atteint la 51^e,* par les mots : *de 20 à 50 ans.*

Rédiger le § 3 de la manière suivante : « *Il est loisible aux citoyens de 18 à 20 ans et de plus de 50 ans,* » de se faire inscrire, etc.

(1) Projet de loi, n° 208, session de 1844-1845.

Rapport sur le projet de loi, n° 188.

Amendements, n° 200.

Rapport sur des amendements, n° 206.